

Pau, le 9 août 2021

**NOTE d'information à l'attention de
Mesdames et Messieurs les maires des Pyrénées-Atlantiques**

En communication :

- **Mesdames et messieurs les parlementaires**
- **Monsieur le Président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques**
- **Monsieur le Président de l'association des maires**
- **Mesdames et messieurs les sous-préfets**

Objet : Modalités d'application du Pass sanitaire à compter du 9 août 2021

Réf : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/pass-sanitaire>

En application du décret 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret du 1^{er} juin prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, veuillez trouver ci-dessous les dispositions applicables dès le 9 août 2021.

Attention : Le pass sanitaire n'est pas exigé aujourd'hui, et ce jusqu'au 30 août, pour les salariés des lieux et établissements recevant du public ; ainsi que jusqu'au 30 septembre pour les enfants de 12 à 17 ans.

I – LE PRINCIPE

Le pass sanitaire est valide sous réserve de pouvoir justifier :

- soit d'un schéma vaccinal complet (**7 jours** après la 2^{ème} dose (ou la dose unique en cas de contamination antérieure) du vaccin ; 28 jours après la seule dose de Janssen),
- soit d'un test négatif (PCR, antigénique ou autotest réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé) de moins de 72 heures,
- soit d'un certificat de rétablissement de plus de 11 jours et moins de 6 mois.

Lorsque le pass sanitaire s'applique, le port du masque n'est pas obligatoire mais recommandé.

Dans tous les cas suivants, **le pass sanitaire est désormais exigé à compter du premier visiteur (contre 50 précédemment)**, sauf dans les séminaires professionnels organisés en dehors des établissements d'exercice de l'activité habituelle où le seuil reste fixé à 50 personnes.

Il est mis en oeuvre :

- **Dans tous les ERP / évènements où il était déjà appliqué :**
 - lieux de spectacles en configuration debout, enceintes sportives PA (stades, hippodromes) et événements culturels ; grandes salles de conférences ; salons et foires d'exposition (par hall d'exposition) ; festivals ; grands casinos ; chapiteaux ; croisières et bateaux à passagers avec hébergement.
- **Dans tous les ERP relevant du secteur des loisirs :**
 - Type PA : Établissements de plein air, y compris les parcs à thèmes, parcs d'attractions, parcs zoologiques
 - Type X : Établissements sportifs clos et couverts (notamment piscines, salles de sport)
 - Type P : Bowlings, salles de jeux (escape game), casinos-tables de jeux, salles de danse
 - Type L : Cinéma, salles de spectacles en configuration assise (théâtres, salles de concert, cirques non forains) ; salles à usage multiple en configuration assis (salles des fêtes, salles polyvalentes)
 - Type L : Salles de spectacles en configuration debout, (cafés-théâtres, cabarets, salles de concert) ; salles à usage multiple en configuration debout (salles des fêtes, salles polyvalentes) sous réserve que ne soient visées que les activités de loisirs et les foires et salons professionnels qu'ils accueillent.
 - Type T : Musées, monuments, centres d'art, bibliothèques et médiathèques à l'exception des bibliothèques universitaires et spécialisées.
- **Dans les bars, restaurants et restaurants des hôtels**, sauf pour le service d'étage des restaurants et bars d'hôtel ; la restauration collective en régie et sous contrat ; la restauration professionnelle ferroviaire ; la restauration professionnelle routière, sur la base d'une liste, arrêtée par le représentant de l'Etat dans le département, des établissements qui, eu égard à leur proximité des axes routiers, sont fréquentés de manière habituelle par les professionnels du transport ; la vente à emporter de plats préparés ; la restauration non commerciale, notamment la distribution gratuite de repas. Les tables d'hôtes et salle de restauration des gîtes, ne sont pas soumises au passe sanitaire.
- **Pour l'accueil dans un établissement de santé, social et médico-social, hors cas d'urgence ou d'impossibilité constatée par le responsable de l'établissement** : les personnes accueillies pour des soins programmés, les personnes les accompagnant ou les visiteurs sauf les personnes accompagnant ou rendant visite à une personne accueillie dans un établissement ou service médico-social pour enfant.
- **Dans les transports aériens, ferroviaires et routiers inter-régionaux.**

II - MODALITÉS PARTICULIÈRES D'APPLICATION

- **Fêtes foraines** : en vertu du protocole dédié au secteur, le pass sanitaire s'applique à compter de 30 stands ou attractions. Le contrôle se fera au niveau de chaque attraction ou bien à l'entrée s'il y a des entrées dédiées.
- **Campings et villages vacances** : le pass sanitaire s'applique à l'entrée du séjour, mais n'a pas à être exigé à chaque fois que les clients font le choix d'aller à la piscine ou au restaurant du camping ou du village vacances. En revanche, lorsque les clients font le choix de sortir de ces lieux, pour visiter par exemple les alentours, les règles de droit commun leur sont appliquées.
- **Cinémas** : le pass sanitaire est exigé dès le premier spectateur.
- **Compétitions et manifestations sportives ayant lieu sur l'espace public et faisant l'objet d'une déclaration en préfecture (ex : course, marathon...)** : le pass sanitaire est exigé dès le premier pratiquant.
- **Réunions professionnelles dans les ERP soumis à pass** (ex : AG de copropriété, séminaires d'entreprises...) : les activités professionnelles sont exclues du pass, même si elles ont lieu dans des ERP qui, lorsqu'ils accueillent du public, doivent appliquer le pass.
- **Événements de plein air de type repas / fêtes de village, marchés (plein air, nocturne, gourmand, etc.)** : le pass s'applique dès le premier visiteur / spectateur sous réserve qu'un contrôle puisse être organisé, et au vu de l'appréciation locale du risque sanitaire attaché à l'événement. Les élus, en lien avec le préfet, sont chargés de cette appréciation.
- **Mariages en mairie** : nous maintenons le raisonnement équivalent entre mariages en mairie ou dans un lieu de culte (avant le 30 juin, protocole sanitaire) : le pass ne s'applique donc pas pour les mariages en mairie.
- **Mariages et fêtes privées organisées dans des ERP** : le pass sanitaire doit désormais être appliqué, sous la responsabilité de l'organisateur de l'évènement.
- **Lieux de culte (ERP de type V)** : les cérémonies religieuses ne sont pas concernées par le pass sanitaire. Seule l'organisation de manifestations culturelles, sans rapport avec la pratique religieuse, est soumise à pass sanitaire dans les lieux de culte.

III - RESPONSABILITÉ, MODALITÉS DE CONTRÔLE ET SANCTIONS

a) Responsabilité

La loi fait peser l'obligation de contrôle sur les responsables des lieux et établissements ou les organisateurs des événements dont l'accès est subordonné à la présentation du pass sanitaire. Ces derniers peuvent toutefois déléguer ce contrôle à une tierce personne sous réserve que cette délégation ne soit pas équivoque.

En cas de défaillance dans l'exercice de ce contrôle, ces personnes sont susceptibles de voir leur responsabilité engagée, tant pour la personne morale responsable que pour la personne physique effectuant le contrôle.

b) Modalités de contrôle

Le contrôle du passe sanitaire ne peut être effectué que par les personnes expressément habilitées à le faire.

Ce contrôle doit en principe s'exercer avant l'accès aux établissements, lieux et événements où le passe sanitaire est applicable. la non présentation d'un passe valide entraînant le refus d'accès à l'établissement, lieu ou événement.

Pour être vérifiées par les personnes habilitées, les certificats disposent d'un QR Code à flasher à l'aide de l'application TousAntiCovid Verif disponible gratuitement.

Une fois le QR code flashé, la personne habilitée verra s'afficher :

- Le nom, prénom et la date de naissance de la personne contrôlée ;
- Une mention « valide/invalidé ».

Attention : le contrôle de l'identité de la personne présentant le QR code ne peut légalement être effectuée que par les forces de l'ordre. La personne chargée du contrôle du pass sanitaire doit donc simplement s'en tenir à vérifier que le QR code est valide et qu'il permet l'accès à l'établissement ou l'évènement.

c) Sanctions applicables au 9 août

La méconnaissance des obligations relatives au passe sanitaire est sanctionnée :

1. Dans les conditions prévues aux troisièmes à dernier alinéas de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique pour :

- les personnes assujetties à l'obligation de détenir le passe sanitaire ;
- les exploitants d'un lieu ou établissement, les professionnels responsables d'un événement ou les exploitants de service de transport qui ne contrôlent pas la détention du passe sanitaire par les personnes souhaitant accéder à un événement qui y est soumis.

2. D'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende pour :

- le fait, pour les professionnels amenés à contrôler la détention du passe sanitaire, de conserver les documents relatifs au passe sanitaire dans le cadre du processus de vérification ou de les réutiliser à d'autres fins ;
- le fait d'exiger la présentation d'un passe sanitaire pour l'accès à d'autres lieux, établissements, services ou événements que ceux pour lesquels il est explicitement prévu.

* *
*

Enfin, je vous précise que l'arrêté préfectoral portant diverses mesures visant à limiter la propagation du virus SARS-Cov-2 dans le département des Pyrénées-Atlantiques (copie jointe) est en vigueur jusqu'au 31 août 2021.

Mes services restent à votre disposition (pref-covid19@pyrenees-atlantiques.gouv.fr).

Pour le Préfet,
Le secrétaire Général



Eddie BOUTTERA

